



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, et le vingt-sept mars à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 21

Étaient présents : MM. FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, THOMAS, BONNET, LEBERER, PACE, HANNEQUART, BREITBEIL et FONTAINE
Mmes DUPIN jusqu'à 19h45, VIAL, TREZEL, WUST, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, FABRE et LUCIANI

Absente excusée : Mme SIBRA

Absent : M. VULLIEZ

Ont donné pouvoir : Mme PONCHON a donné pouvoir à M. MONTIER
M. CUSIMANO a donné pouvoir à M. BONNET
Mme DE BIENASSIS a donné pouvoir à M. BRUNO
M. PETRO a donné pouvoir à M. FONTAINE
M. LEVASSEUR a donné pouvoir à M. HANNEQUART
M. TESSON a donné pouvoir à M. BREITBEIL
Mme DUPIN à compter de 19h45 à M. le Maire

Secrétaire de séance : M. BRUNO

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur BRUNO, Adjoint au maire est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- Faisant suite à son absence, Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des élus et des personnels qui lui ont manifesté toute leur sympathie. Il a pu constater que l'équipe municipale était soudée et il s'en félicite. Il remercie également les services techniques qui ont très bien œuvré lors de l'épisode neigeux de fin février.
- M. le Maire souhaite ensuite rendre hommage au Colonel BELTRAME décédé lors des attentats de Carcassonne. Il indique que dès le mercredi 28 mars, les drapeaux seront en berne. Une minute de silence est observée.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 février 2018	Monsieur le Maire
1	Contrat de délégation de service public de l'eau potable - Avenant n°1 avec la S.V.A.G.	Monsieur le Maire
<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>		
2	Dérogations supplémentaires à l'interdiction du travail le dimanche sollicitées par le supermarché Casino de Garéoult	Monsieur le Maire
<u>URBANISME</u>		
3	Approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Boulevard Louis Brémond - Monsieur Philippe COUPILLAUD	Madame DUPIN
4	Pharmacie - Place Jean Moulin - Nouveau bail	Madame DUPIN
5	Chemin des Clos : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3525	Madame DUPIN
6	Avenue Edouard Le Bellegou - Chemin des Souquiers : acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées B 3507 et B 3508	Madame DUPIN
7	Chemin Jean Mermoz : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3914	Madame DUPIN
8	Chemin Jean Mermoz : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3920	Madame DUPIN

9	Chemin Jean Mermoz : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3915	Madame DUPIN
10	Chemin Jean Mermoz : acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées A 3916 et A 3917	Madame DUPIN
11	Chemin Jean Mermoz : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3918	Madame DUPIN
12	Chemin Jean Mermoz : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4014	Madame DUPIN
13	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées A 2620 et A 2621	Madame DUPIN
14	Chemin des Chaberts : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3976	Madame DUPIN
RESSOURCES HUMAINES		
15	Création de quatre postes d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame TREZEL
16	Création de quatre postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Madame TREZEL
17	Ecole maternelle Mlle Chabaud : création d'un poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 32 heures hebdomadaires	Madame TREZEL
18	Centre technique municipal : création d'un poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame TREZEL
19	Centre technique municipal : création d'un poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Madame TREZEL
20	Police municipale : création d'un poste de garde champêtre chef principal à temps complet	Madame TREZEL
21	Service communication - culture - évènementiel : création d'un emploi saisonnier contractuel d'adjoint administratif à temps complet pour la période du 1 ^{er} juillet au 24 août 2018	Madame TREZEL
22	Service jeunesse : création de deux emplois saisonniers contractuels d'adjoint d'animation à temps complet pour la période du 1 ^{er} juillet au 15 août 2018	Madame TREZEL
23	Centre technique municipal : création de six emplois saisonniers contractuels d'adjoint technique à temps complet pour la période du 1 ^{er} juin au 31 août 2018	Madame TREZEL
24	Piscine intercommunale : création d'un emploi saisonnier contractuel d'adjoint administratif à 18 heures hebdomadaires pour la période du 7 juillet au 2 septembre 2018	Madame TREZEL
25	Piscine intercommunale : création de deux emplois saisonniers contractuels d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet pour la période du 30 juin au 1 ^{er} juillet 2018	Madame TREZEL

26	Piscine intercommunale : création d'un emploi saisonnier contractuel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à 15 heures hebdomadaires pour la période du 4 au 22 juin 2018	Madame TREZEL
27	Piscine intercommunale : création de trois emplois saisonniers contractuels d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet pour la période du 7 juillet au 2 septembre 2018	Madame TREZEL
28	Police municipale : création de quatre emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet faisant fonction d'agent de surveillance de la voie publique pour la période du 1er juillet au 31 août 2018	Monsieur MONTIER
<u>FINANCES</u>		
29	Accueil de loisirs sans hébergement « Le village aux sourires » de 3 à 12 ans : attribution du marché	Monsieur Maire
30	Accueil de loisirs sans hébergement « Le village aux sourires » des mercredis, des petites et grandes vacances, de l'accueil pré et post scolaire : approbation des participations financières des familles	Monsieur MAZZOCCHI
31	Accueil de loisirs sans hébergement des mercredis, petites et grandes vacances : application de tarifs spéciaux aux familles d'accueil	Monsieur MAZZOCCHI
32	Accueil de loisirs sans hébergement des mercredis, petites et grandes vacances : application du tarif minimum pour les enfants des agents communaux	Monsieur MAZZOCCHI
33	Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale	Monsieur TREMOLIERE
34	Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
35	Approbation du compte de gestion 2017 du budget communal M 14	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
36	Approbation du compte administratif 2017 du budget communal M14	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
37	Affectation des résultats 2017 du budget communal M14	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
38	Budget communal 2018 M14	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
39	Approbation du compte de gestion 2017 du budget du service de l'Eau M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
40	Approbation du compte administratif 2017 du budget du service de l'Eau M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE

41	Affectation des résultats 2017 du budget du service de l'Eau M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
42	Budget Eau 2018 M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
43	Approbation du compte de gestion 2017 du budget du service de l'Assainissement M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
44	Approbation du compte administratif 2017 du budget de l'Assainissement M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
45	Affectation des résultats 2017 du budget du service de l'Assainissement M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
46	Budget Assainissement 2018 M 49	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2018

Le compte-rendu du 22 février 2018 est adopté à la majorité avec 25 voix pour et 2 voix contre.

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - AVENANT N°1 AVEC LA S.V.A.G

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

VU l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la DCM n°26 du 16 décembre 2008 qui a approuvé le contrat d'affermage de l'eau potable avec la Société Varoise d'aménagement et de Gestion (S.V.A.G.),

VU le projet d'avenant,

CONSIDÉRANT que ledit contrat d'affermage arrive à son terme au 31 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult en vertu des dispositions de l'article 36, alinéa 6 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 peut prolonger pour une durée de 6 mois par avenant l'actuel contrat d'affermage, soit jusqu'au 30 juin 2019

CONSIDÉRANT que cette prolongation de 6 mois est nécessaire en raison du fait qu'il faudra intégrer contractuellement dans le nouveau contrat de DSP, le nouveau forage sis Chemin des Clos,

CONSIDÉRANT que les travaux pour la mise en exploitation de ce forage sont en cours de réalisation et qu'il convient d'attendre la fin de leur réalisation pour pouvoir intégrer ce nouvel élément au contrat,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE

L'avenant n°1 au contrat d'affermage de l'eau potable à signer avec la S.V.A.G.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document y afférent.

DÉROGATIONS SUPPLÉMENTAIRES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE SOLLICITÉES PAR LE SUPERMARCHÉ CASINO DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron et notamment l'article L3132-26 du Code du Travail qui indique que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 16 janvier 2018 du supermarché CASINO - Les Clappiers Longs à Garéoult sollicitant l'autorisation d'ouvrir toute la journée les dimanches suivants :

- Les Dimanches 1^{er} et 29 avril 2018,
- Les Dimanches 8,15, 22 et 29 juillet 2018,
- Les Dimanches 5, 12, 19 et 26 août 2018,
- Les Dimanches 23 et 30 décembre 2018

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis lors du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, le 9 février 2018,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 12 dimanches pour l'année 2018 sollicitées par le supermarché CASINO,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ÉMET

Un avis favorable sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 12 dimanches pour l'année 2018 sollicitées par le supermarché CASINO.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - BOULEVARD LOUIS BREMOND - MONSIEUR PHILIPPE COUPILLAUD

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDÉRANT le projet de division des parcelles cadastrées A573, et A1001 en trois lots constructibles, située boulevard Louis Bremond,
CONSIDÉRANT les exigences des services ERDF qui imposent pour alimenter le terrain à construire une extension de réseau pour un montant de 7419.38 euros H.T.,
CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe COUPILLAUD demeurant 40 Carraire du Pical à LA ROQUEBRUSSANNE, est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Monsieur Philippe COUPILLAUD de l'extension du réseau électrique, s'élevant à 7419.38 euros H.T pour alimenter les terrains à construire issus des parcelles A573 et A1001.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

PHARMACIE - PLACE JEAN MOULIN - NOUVEAU BAIL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le bail consenti le 4 avril 2002 à la S.N.C FRANCOIS - NICOLAOU, pour le local n°12 Place Jean Moulin est obsolète,

CONSIDÉRANT que Monsieur NICOLAOU a cessé son activité,

CONSIDÉRANT que la SELARL FRANCOIS - CACHARD a sollicité l'octroi d'un nouveau bail pour le même local à dater du 1^{er} mai 2018,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer un nouveau bail avec la SELARL FRANCOIS - CACHARD pour le local n°12 de la Place Jean Moulin.

DIT

Que le bail prendra effet à dater du 1^{er} mai 2018.

CHEMIN DES CLOS : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3525

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3525 d'une superficie de 208m², afin que le chemin des Clos devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que la parcelle A 3525 est concernée par l'emplacement réservé 2, en vue de l'élargissement du Chemin des Clos,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur José CACCAVO et Madame Laetitia BOUTILLIER,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3525 d'une superficie de 208m², à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

**AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU - CHEMIN DES SOUQUIERS :
ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES
B 3507 ET B 3508**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 3507 d'une superficie de 83m², et B 3508 d'une superficie de 102m² afin que l'avenue Edouard Le Bellegou et le chemin des Souquiers deviennent entièrement communal,
CONSIDÉRANT que la parcelle A 3507 est concernée par l'emplacement réservé 1, en vue de l'élargissement de l'avenue Edouard le Bellegou,
CONSIDÉRANT que la parcelle A 3508 est concernée par l'emplacement réservé 12, en vue de l'élargissement du Chemin des Souquiers,
CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Khaled CHEIKH ROUHOU,
CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 3507 d'une superficie de 83m², et B 3508 d'une superficie de 102m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3914

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3914 d'une superficie de 58m², afin que le chemin Jean Mermoz devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que la parcelle A 3914 est concernée par l'emplacement réservé 42, en vue de l'élargissement du Chemin Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Laurent BERCHEL et Madame Barbara BERCHEL,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3914 d'une superficie de 58m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3920

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3920 d'une superficie de 80m² afin que le chemin Jean Mermoz devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que la parcelle A 3920 est concernée par l'emplacement réservé 42, en vue de l'élargissement du Chemin Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur Fabrice GALLESKO,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3920 d'une superficie de 80m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3915

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3915 d'une superficie de 6m², afin que le chemin Jean Mermoz devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Pierre LANDSCHOOT et Madame Marie-Line PARIS née WILLE,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3915 d'une superficie de 6m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES A 3916 ET A 3917

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 3916 d'une superficie de 3m², et A 3917 d'une superficie de 20m² et afin que le chemin Jean Mermoz devienne entièrement communal,
CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Christophe MILON et Madame Valérie MILON née JAVELAS,
CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées A 3916 d'une superficie de 3m², et A 3917 d'une superficie de 20m² et à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3918

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3918 d'une superficie de 52m² afin que le chemin Jean Mermoz devienne entièrement communal,
CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Romain VERRET et Madame Gaëlle GIRAUD,
CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3918 d'une superficie de 52m à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4014

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4014 d'une superficie de 105 m² afin que le Chemin Jean Mermoz devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que la parcelle A 4014 est concernée par l'emplacement réservé 42, en vue de l'élargissement du Chemin Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame FIGOS SECQUEVILLE Corinne, Madame DI FOLCO Chantal, et Madame FIGOS Jeanine usufruitière,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1050 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4014 d'une superficie de 105 m au prix de 1050 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DES PARCELLES CADASTRÉES A 2620 ET A 2621

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 2620 d'une superficie de 1667 m² et A 2621 d'une superficie de 1667m² afin de pouvoir recueillir les eaux de pluie et de ruissèlement en provenance du chemin des Chaberts,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame Madeleine GUASH,

CONSIDÉRANT l'accord en date du 12 février 2018 par courrier concernant la vente des parcelles cadastrées A 2620 et A 2621 à la commune,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera au prix de 15 000 euros,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées A 2620 d'une superficie de 1667 m² et A 2621 d'une superficie de 1667m² au prix de 15 000 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3976

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3976 d'une superficie de 112m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Patrick LAMS, et Madame Lise BOUCHARD,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3976 d'une superficie de 112m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CRÉATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %, **CONSIDÉRANT** que quatre agents actuellement en poste dans différents services municipaux au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, effectuent les missions qui leur sont confiées avec sérieux et remplissent toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création de quatre postes **d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe** à temps complet répartis de la façon suivante :

- **1 poste au service Urbanisme**
- **1 poste au Centre Technique Municipal**
- **1 poste au service Financier**
- **1 poste au service Communication Événementiel**

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CRÉATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %, **CONSIDÉRANT** que quatre agents actuellement en poste dans différents services municipaux au grade d'Adjoint Technique, effectuent les missions qui leur sont

confiées avec sérieux et remplissent toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création de quatre postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet répartis de la façon suivante :

- 3 postes au Centre Technique Municipal
- 1 poste au service Communication Événementiel

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ÉCOLE MATERNELLE Melle CHABAUD : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 32 HEURES HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT qu'un agent actuellement en poste à l'école maternelle au grade d'Adjoint Technique, effectuent les missions qui lui sont confiées avec sérieux et remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 32 heures hebdomadaires à l'école maternelle Mademoiselle CHABAUD.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT qu'un agent actuellement en poste au sein de ce service au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe effectue ces tâches et remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux ressources humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste **d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe** à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'un agent actuellement en poste au Centre Technique Municipal au grade d'Agent de Maîtrise Principal exerce principalement, sous l'autorité du Directeur des Services Techniques Municipaux, les fonctions de contrôleur de travaux, à savoir :

- réalisation d'études et de plans pour la voirie et les bâtiments communaux ainsi que le suivi des chantiers depuis la formulation des programmes jusqu'aux opérations de réception des travaux dans le respect de la réglementation,
- contrôle des entreprises,
- réalisation d'études et de prix à l'aide de devis.

CONSIDÉRANT que cet agent assure également les fonctions d'adjoint au Directeur des Services Techniques Municipaux et le remplacement de celui-ci en cas d'absence,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de nommer à ce poste un agent relevant du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

CONSIDÉRANT que cet agent a réussi l'examen professionnel de Technicien Principal de 2^{ème} classe auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin en octobre 2013, au titre de la promotion interne et qu'il est inscrit sur la liste d'admission arrêté par le jury en date du 14 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que cette liste d'aptitude a une valeur nationale et est valable sans limitation dans le temps,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste de **Technicien Principal de 2^{ème} classe** à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

POLICE MUNICIPALE : CRÉATION D'UN POSTE DE GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL A TEMPS COMPLET
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier de cadre d'emplois des gardes champêtres,

CONSIDÉRANT que les Gardes Champêtres, traditionnellement chargés de la police des campagnes, ont vu leurs compétences étendues, par des lois récentes, à la police de la circulation et à la protection de l'environnement,
CONSIDÉRANT qu'un agent assurant actuellement les fonctions de Garde Champêtre Chef, remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade de Garde Champêtre Chef Principal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un poste de **Garde Champêtre Chef Principal** à temps complet au poste de Police Municipale.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

SERVICE COMMUNICATION - CULTURE - ÉVÉNEMENTIEL : CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 24 AOUT 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'en période estivale :

- la charge de travail du Service Communication - Culture - Événementiel augmente considérablement avec l'organisation des manifestations, la diffusion d'informations destinées au public : affichage en ville, distribution sur le marché hebdomadaire, dans les commerces et points touristiques, la mise à jour de documents promotionnels,
- ce service fonctionne avec la moitié des effectifs (congrés annuels du personnel communal),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étoffer ce service pour faire face aux besoins saisonniers en recrutant un agent contractuel à temps complet pour les mois de juillet et août 2018,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un emploi saisonnier contractuel d'**Adjoint Administratif à temps complet** affecté au service Communication Culture Événementiel pour la période du **1er juillet 2018 au 24 août 2018**, rémunéré sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

SERVICE JEUNESSE : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 15 AOUT 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'en période d'été, le Service Jeunesse organise des séjours et des sorties en faveur des jeunes, dans le cadre du Centre Communal d'Adolescents,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir le personnel suffisant pour assurer l'encadrement de ces jeunes durant ces activités,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création de deux emplois saisonniers contractuels d'**Adjoint d'Animation à temps complet** affectés au Service Jeunesse pour la période du **1er juillet 2018 au 15 août 2018**, rémunérés sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION DE SIX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN 2018 AU 31 AOÛT 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'en période estivale :

- la charge de travail des Services Techniques Municipaux augmente considérablement eu égard aux fêtes et aux manifestations organisées par la commune (transport de matériel, montage et démontage des installations, nettoyage, etc...),
- ce service fonctionne avec la moitié des effectifs (congrés annuels du personnel communal),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étoffer ce service pour faire face aux besoins saisonniers en recrutant du personnel contractuel pour les mois de juin, juillet et août 2018.

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux ressources humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

La création de six emplois saisonniers contractuels d'**Adjoint Technique à temps complet** affectés au Centre Technique Municipal et rémunérés sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325, à savoir :

- 2 emplois pour la période du **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018**
- 2 emplois pour la période du **1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018**
- 2 emplois pour la période du **1^{er} août 2018 au 31 août 2018**

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

PISCINE INTERCOMMUNALE : CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 18 HEURES HEBDOMADAIRES POUR LA PÉRIODE DU 7 JUILLET 2018 AU 2 SEPTEMBRE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT que, pour la saison d'été 2018, la piscine intercommunale de Garéoult sera ouverte au public de la façon suivante :

- **du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 2 septembre 2018**
- **du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures**
- **samedi, dimanche et jour férié de 10 heures à 19 heures**

CONSIDÉRANT que pendant cette période, il convient de recruter un agent contractuel afin d'assurer, en polyvalence avec l'agent communal affecté à cet équipement, l'accueil physique et téléphonique, la tenue de la caisse et la vente des tickets d'entrée,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un emploi saisonnier contractuel d'**Adjoint Administratif** à temps incomplet à **18 heures hebdomadaires** affecté à la piscine intercommunale pour la période du **7 juillet 2018 au 2 septembre 2018**, rémunéré sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

PISCINE INTERCOMMUNALE: CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 30 JUIN 2018 AU 1^{er} JUILLET 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année avant son ouverture pour la saison, la piscine intercommunale est accessible au public avec entrée gratuite pendant un week-end,

CONSIDÉRANT que cette année, le week-end retenu est : **samedi 30 juin 2018/dimanche 1^{er} juillet 2018** de 10 heures à 19 heures.

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, pour assurer la surveillance des bassins, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier qualifié :

- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA)** conférant le titre de **surveillant sauveteur**,
- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation : BEESAN)** conférant le titre de **maître-nageur sauveteur**.

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe déléguée aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

- **1 emploi saisonnier contractuel d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affecté à la piscine intercommunale, titulaire du **BEESAN**, pour la période du **30 juin 2018 au 1^{er} juillet 2018**, rémunéré sur la base de l'indice brut 449, indice majoré 394,
- **1 emploi saisonnier contractuel d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affectés à la piscine intercommunale, titulaire du **BNSSA**, pour la période du **30 juin 2018 au 1^{er} juillet 2018**, rémunérés sur la base de l'indice brut 406, indice majoré 366.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

PISCINE INTERCOMMUNALE : CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES A 15 HEURES HEBDOMADAIRES POUR LA PÉRIODE DU 4 JUIN 2018 AU 22 JUIN 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, pendant la période du **4 juin 2018 au 22 juin 2018**, la piscine intercommunale de Garéoult ne sera pas ouverte au public, mais mise à la disposition des élèves du collège Guy de Maupassant de Garéoult et du collège Pierre Gassendi de Rocharon, pour l'entraînement sportif des élèves, selon un planning établi par les professeurs d'EPS,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, pour assurer la surveillance des bassins, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier qualifié :

- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA)** conférant le titre de **surveillant sauveteur**,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,
Adjointe aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

La création d'un emploi saisonnier contractuel d'**Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives** titulaire du **BNSSA** à 15 heures hebdomadaires, pendant l'utilisation de la piscine intercommunale par les élèves des collèges Guy de Maupassant et Pierre Gassendi, pour la période **du 4 juin 2018 au 22 juin 2018**, rémunéré sur la base de l'indice brut 406, indice majoré 366.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

PISCINE INTERCOMMUNALE : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET POUR LA PÉRIODE DU 7 JUILLET 2018 AU 2 SEPTEMBRE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, pour la saison d'été 2018, la piscine intercommunale de Garéoult sera ouverte au public de la façon suivante :

- **du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 2 septembre 2018**
- **du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures**
- **samedi, dimanche et jours fériés de 10 heures à 19 heures**

CONSIDÉRANT que pour composer l'équipe de surveillance des bassins, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier qualifié :

- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA)** conférant le titre de **surveillant sauveteur**,
- titulaire d'un **brevet d'état (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation : BEESAN)** conférant le titre de **maître-nageur sauveteur**.

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux ressources humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

La création de :

- **1 emploi saisonnier contractuel d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affecté à la piscine intercommunale, titulaire du **BEESAN**, pour la période **du 7 juillet 2018 au 2 septembre 2018**, rémunéré sur la base de l'indice brut 449, indice majoré 394,

- **2 emplois saisonniers contractuels d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet** affectés à la piscine intercommunale, titulaires du **BNSSA**, pour la période du **7 juillet 2018 au 2 septembre 2018**, rémunérés sur la base de l'indice brut 406, indice majoré 366.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

POLICE MUNICIPALE : CRÉATION DE QUATRE EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET FAISANT FONCTION D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 31 AOUT 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route,

VU l'article R.211-21-5 du Code des Assurances,

VU l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.2241-1 du Code des Transports,

VU les articles L.581-40 et R.571-92 du Code de l'Environnement,

VU l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'en période estivale :

- la charge de travail des policiers municipaux augmente considérablement avec le surcroît de population saisonnière induisant une demande de service public local plus importante,
- un nombre plus important de manifestations publiques est organisée, ce qui nécessite la présence de policiers pour participer à la surveillance du bon déroulement de ces manifestations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étoffer le poste de Police Municipale pour faire face à ces besoins saisonniers en recrutant quatre agents contractuels à temps complet faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique qui exerceront des missions de surveillance circonscrites par les codes cités ci-dessus :

- 2 emplois pour la période du **1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018**
- 2 emplois pour la période du **1^{er} août 2018 au 31 août 2018**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri-Alain MONTIER,

Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

La création de quatre emplois saisonniers contractuels d'**Adjoint Technique à temps complet faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique** au poste de Police Municipale pour la période du **1er juillet 2018 au 31 août 2018**, rémunérés sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

DIT

Que ces agents :

- exerceront des missions de police sur la voie publique,
- assureront des missions de constatation et de verbalisation de certaines infractions au code de la route, au code des transports, au code de l'environnement ou au code des assurances.

DIT

Que les compétences de verbalisation des ASVP sont encadrées et ont été précisées par deux circulaires de 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et les Libertés Locales, à savoir :

- constat des infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules. Toutefois sont exclues de leurs compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules.
- constat des contraventions prévues au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule,
- constat des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,
- recherche et constat des infractions relatives aux bruits de voisinage.

DIT

Que les ASVP doivent obligatoirement être, à la demande de Monsieur le Maire :

- agréés par le Procureur de la République et
- assermentés par le Juge du Tribunal d'Instance.

Il s'agit d'un préalable obligatoire à la prise de fonctions.

DIT

Que les ASVP ne peuvent pas conduire les véhicules de Police Municipale.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES » DE 3 A 12 ANS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code des Marchés Publics,
 VU l'avis de publication paru dans le BOAMP et la JOUE le 16 janvier 2018,
 VU l'avis de publication sur le site « marches-securises.fr » le 15 janvier 2018,
 VU les réunions de la Commission d'Appel d'Offres des 22 février et 8 mars 2018, par lesquelles les membres de la commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le marché à l'ODEL VAR,
 VU le projet du marché à signer avec l'ODEL VAR,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver ce marché et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité

APPROUVE

Le marché à signer avec l'ODEL VAR, pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil des enfants de 3 à 12 ans :

- accueil périscolaire du matin (7h00 / 8h20) et du soir (16h00 à 19h00),
- accueil des mercredis à la demi-journée (7h00 / 11h00) ou à la journée (7h00 / 19h00)
- accueil de loisirs pendant les petites vacances scolaires, Toussaint, Noël, Février et Pâques (7h00 / 19h00), l'option n°1 avec une sortie par semaine
- accueil de loisirs pendant les grandes vacances scolaires, juillet et août (7h00 / 19h00)
- pause méridienne pendant le temps de restauration scolaire pour l'école élémentaire (12h00 / 13h30)
- animation journée, après-midi ou soirée récréative, en partenariat avec le service Jeunesse ou le service Communication (carnaval, Halloween, Noël, marché de Noël, piscine en folie à la piscine, fête de la musique, journée des droits de l'enfant)
-

Dont les prix sont les suivants :

Désignation de la prestation	Prix en €
Accueil du périscolaire du matin (7h00 / 8h20) et du soir (16h00 / 19h00)	
Prix par enfant pour 1h20	1,86
Prix par enfant pour 3h00	3,69
Accueil du mercredi à la demi-journée (7h00 / 11h00)	
Prix pour un enfant pour 4h	9,96

Accueil du mercredi à la journée (7h00 / 19h00)	
Prix pour un enfant pour 12h	28,57
Accueil de l'A.L.S.H pendant les petites vacances scolaires, Toussaint, Noël, Février et Pâques (7h00 / 19h00)	
Prix par enfant et par journée avec l'option n°1 (une sortie par semaine)	31,37
Prix par enfant et par journée avec l'option n°2 (sans sortie)	28,57
Accueil de l'A.L.S.H pendant les grandes vacances scolaires, Juillet et Août (7h00 à 19h00)	
Prix par enfant et par journée avec deux sorties en juillet et une sortie en août	31,37
Pause Méridienne (12h00 à 13h30) uniquement à l'école élémentaire Pierre Brossolette	
Prix pour 1h30 de surveillance sur une base de 5 animateurs	218,75
Animation journée, après-midi ou soirée récréative, en partenariat avec le service Jeunesse ou le service Communication (carnaval, Halloween, Noël, marché de Noël, piscine en folie à la piscine, fête de la musique, journée des droits de l'enfant)	
Prix par animateur pour 1h00	Gratuit

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES » DES MERCREDIS, DES PETITES ET GRANDES VACANCES, DE L'ACCUEIL PRÉ ET POST SCOLAIRE : APPROBATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau marché signé avec l'ODEL VAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les participations financières à la charge des familles concernant les différentes prestations suivantes à compter du 7 mai 20108 :

- Accueil de loisirs sans hébergement des mercredis, petites et grandes vacances scolaires,
- Accueil pré et post scolaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE

Les tarifs suivants à la charge des familles pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis, des petites et grandes vacances :

PRIX PAR JOURNEE ET PAR ENFANT

Quotient familial CAF	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
De moins 427	3.83 €	3.47 €	3.11 €
428 - 610	4.40 €	4.04 €	3.68 €
611 - 763	4.75 €	4.39 €	4.03 €
764 - 915	5.09 €	4.73 €	4.37 €
916 - 1068	5.44 €	5.08 €	4.72 €
1069 - 1220	6.12 €	5.76 €	5.40 €
1221 - 1374	6.47 €	6.11 €	5.75 €
1375 - 1526	6.80 €	6.44 €	6.08 €
1527 - 1678	7.15 €	6.79 €	6.43 €
1679 - 1830	8.18 €	7.82 €	7.46 €
1831 - 1921	8.52 €	8.16 €	7.80 €
1922 - 2135	8.87 €	8.51 €	8.15 €
2136 - 2287	9.20 €	8.84 €	8.48 €
2288 - 2440	10.58 €	10.22 €	9.86 €
2441 - 2592	10.92 €	10.56 €	10.20 €
2593 - 2745	11.27 €	10.91 €	10.55 €
2746 - 3050	11.62 €	11.26 €	10.90 €
3051 - 3812	11.95 €	11.59 €	11.23 €
Plus de 3813	13.67 €	13.31 €	12.95 €

Les familles domiciliées hors de Garéoult seront acceptées dans la limite des places disponibles et régleront le tarif suivant : 30,25 euros par enfant pour une journée, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Les tarifs suivants à la charge des familles pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des **mercredis en demi-journée** :

PRIX PAR DEMI-JOURNEE ET PAR ENFANT

<u>Quotient familial</u> <u>CAF</u>	<u>Nombre d'enfants à charge</u>		
	<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants et plus</u>
De moins 427	1.92 €	1.74 €	1.56 €
428 - 610	2.21 €	2.03 €	1.85 €
611 - 763	2.38 €	2.20 €	2.02 €
764 - 915	2.54 €	2.36 €	2.18 €
916 - 1068	2.72 €	2.54 €	2.36 €
1069 - 1220	3.06 €	2.88 €	2.70 €
1221 - 1374	3.24 €	3.06 €	2.88 €
1375 - 1526	3.41 €	3.23 €	3.05 €
1527 - 1678	3.58 €	3.40 €	3.22 €
1679 - 1830	4.09 €	3.91 €	3.73 €
1831 - 1921	4.26 €	4.08 €	3.90 €
1922 - 2135	4.44 €	4.26 €	4.08 €
2136 - 2287	4.61 €	4.43 €	4.25 €
2288 - 2440	5.29 €	5.11 €	4.93 €
2441 - 2592	5.46 €	5.28 €	5.10 €
2593 - 2745	5.64 €	5.46 €	5.28 €
2746 - 3050	5.81 €	5.63 €	5.45 €
3051 - 3812	5.98 €	5.80 €	5.62 €
Plus de 3813	6.84 €	6.66 €	6.48 €

Les familles domiciliées hors de Garéoult seront acceptées dans la limite des places disponibles et régleront le tarif suivant : 30,25 euros par enfant pour une demi-journée, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

L'accueil à la demi-journée ne sera pas possible en cas de sortie à l'extérieur.

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs suivants à la charge des familles, sans distinction du lieu de résidence de la famille et sans distinction du nombre d'enfants à charge, pour l'accueil **pré et post scolaire** des enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Garéoult :

<u>Accueil pré scolaire (matin)</u>	
Tranche unique de 7h00 à 8h20	0,60 centimes d'euros par enfant
<u>Accueil post scolaire (soir) avec goûter fourni par la municipalité</u>	
De 16h00 à 17h30	1 euro par enfant
De 16h00 à 18h30	1,50 euros par enfant
De 16h00 à 19h00	2 euros par enfant

DIT

Que ces nouveaux tarifs seront applicables pour la période du 7 mai 2018 au 6 mai 2023.

DIT EGALEMENT

Que les familles devront s'acquitter du prix du repas de la restauration pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires ».

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES : APPLICATION DE TARIFS SPÉCIAUX AUX FAMILLES D'ACCUEIL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau marché signé avec l'ODEL VAR,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre d'enfants sont placés par l'Aide Sociale à l'Enfance dans des familles d'accueil résidant sur la Commune,

CONSIDÉRANT que ces enfants sont susceptibles d'être inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Village aux Sourires » pendant les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune par le Département du Var d'appliquer à ces familles un tarif spécial,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A la majorité avec 24 voix pour et 3 contre

APPROUVE

L'application du tarif suivant pour l'ensemble des familles d'accueil résidant sur la Commune de Garéoult pendant les **petites ou grandes vacances scolaires**,

Quotient familial CAF de moins 427	Composition familiale de la famille d'accueil		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

Et l'application d'un tarif spécial applicable aux familles d'accueil résidant sur la Commune, dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » pour le **mercredi** :

Quotient familial CAF de moins de 427	Composition familiale de la famille d'accueil		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Demi-journée	1.92 €	1.74 €	1.56 €
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

DÉCIDE

D'appliquer ces tarifs pour la période du 7 mai 2018 au 6 mai 2023.

DIT

Que l'inscription de ces enfants à l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » se fera dans la limite des places disponibles et que la priorité restera donnée aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

DIT EGALEMENT

Que les familles d'accueil devront s'acquitter, en plus, du prix du repas de la restauration pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires ».

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES : APPLICATION DU TARIF MINIMUM POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau marché signé avec l'ODEL VAR,

CONSIDÉRANT la fréquentation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Village aux Sourires » par les enfants du personnel communal les mercredis, petites et grandes vacances,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la politique sociale destinée au personnel, il y a lieu d'appliquer aux parents des enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Village aux Sourires » le tarif le plus bas prévu par la délibération en date du 27 mars 2018,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE

L'application du tarif le plus bas, correspondant à un quotient familial inférieur ou égal à 427, au personnel dont les enfants fréquentent l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » pendant **les petites ou grandes vacances scolaires**,

Quotient familial CAF de moins de 427	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

L'application du tarif le plus bas, correspondant à un quotient familial inférieur ou égal à 427, au personnel dont les enfants fréquentent l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » pendant **les mercredis**,

Quotient familial CAF de moins de 427	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Demi-journée	1.92 €	1.74 €	1.56 €
Journée	3.83 €	3.47 €	3.11 €

DIT

Que cette mesure s'applique uniquement aux enfants dont les employés communaux ont la charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire si la famille concernée assume financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative d'un enfant, de manière permanente, avec ou sans lien de parenté avec lui, et ce pour la période du 7 mai 2018 au 6 mai 2023.

DIT EGALEMENT

Que les parents employés communaux devront s'acquitter, en plus, du prix du repas de la restauration pris dans le cadre de l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires ».

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune intervient dans plusieurs domaines d'actions sociales, à savoir :

- Colis alimentaire
- Participation aux factures d'énergie
- Participation aux factures de restauration scolaire

CONSIDÉRANT qu'il accompagne la population dans différentes démarches à savoir :

- La constitution du dossier de demande du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active)
La constitution de dossier de demande d'A.P.A. (Aide Personnalisée pour l'Autonomie)
- L'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées
- L'aide juridictionnelle
- Les demandes de logements sociaux

- La constitution des dossiers M.D.P.H. (Maison Départementale pour handicapés)
- Les dossiers de C.M.U. (Couverture Maladie Universelle) en partenariat avec la CPAM
- Inscription sur le fichier canicule

CONSIDÉRANT que ce Centre Communal est à vocation de service public et qu'il garantit la confidentialité et la prise en charge réelle des problèmes de la population, sans contrepartie financière,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 10 000 €,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

De verser au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 10 000 €.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour **2018** donnée par l'Etat 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 2 504 523,00 €.

CONSIDÉRANT le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître la pression fiscale sur les garéoultais,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire remarquer à l'assemblée délibérante que les taux d'imposition n'ont pas été augmentés, par la Commune, depuis 2008.

Il est proposé au conseil municipal les variations suivantes :

DESIGNATION DES BASES	TAUX VOTES EN 2017	TAUX 2018	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES POUR 2018	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe d'habitation	12,21	12,21	11 120 000	1 357 752
Taxe foncière (bâti)	22,52	22,52	6 740 00	1 517 848
Taxe foncière (non bâti)	95,90	95,90	46 800	44 881
TOTAL				2 920 481

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2018 :

Taxe d'habitation : 12,21 %

Taxe foncière (bâti) : 22,52 %

Taxe foncière (non bâti) : 95,90 %

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 DU BUDGET COMMUNAL M14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les
Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le
comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent
être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de
gestion 2017 du budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE

Le compte de gestion 2017 du budget communal M14.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission des Finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'Ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2017 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :
Recettes : 6 440 181,29 €
Dépenses : 6 479 401,27 €
Excédent de fonctionnement : 39 219,98 €

- Section d'investissement :
Recettes : 1 710 635,69 €
Dépenses : 1 125 962,81 €
Excédent d'investissement : 584 672,88 €

- Restes à réaliser :
Recettes : 10 123,11 €
Dépenses : 335 129,55 €
Solde : - 325 006,44 €

- Excédent final d'investissement : 259 666,44 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2017 du budget Communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux finances,

Sous la Présidence de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,
Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A la majorité avec 24 voix pour, 2 contre et 1 abstention

APPROUVE

Le compte administratif 2017 du budget Communal M 14.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M 14, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTE A REALISER
DEPENSES	1 125 962,81 €	335 129, 55 €
RECETTES	1 710 635,69 €	10 123,11 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 584 672,88 €	325 006,44 €

Soit un excédent d'investissement total de : 259 666,44 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2017 laissent apparaître :

Un excédent en section investissement de : 259 666,44 €

Un excédent en section de fonctionnement de : 39 219,88 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002

Le besoin de financement de la section d'investissement étant de 259 666,44 € et la section de fonctionnement présentant un excédent de 39 219,88 € il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

ÉMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2017 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement pour un montant de 39 219,88 €.

BUDGET COMMUNAL 2018 M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018

Le budget primitif communal 2018 s'équilibre comme suit :

En dépenses et recettes de fonctionnement : 6 711 743, 98 €

En dépenses et recettes d'investissement : 1 682 795, 99 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A la majorité avec 23 voix pour, 1 contre et 3 abstentions

ADOpte

Le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 6 711 743,98 €

Section d'investissement : 1 682 795, 99 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,
CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2017 du budget du service de l'eau M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE

Le compte de gestion 2017 du budget du service de l'eau M 49.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des Finances en date du 21 février 2018,
CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,
CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,
CONSIDÉRANT que le compte administratif 2017 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :
Recettes : 772 668,87 €
Dépenses : 96 705,96 €
Excédent de fonctionnement : 675 962,91 €

- Section d'investissement :
Recettes : 910 545,67 €
Dépenses : 662 603,94 €
Excédent d'investissement : 247 941,73 €

- Restes à réaliser :
Recettes : 0 €
Dépenses : 119 250,00 €
Solde : - 119 250,00 €

- Excédent final d'investissement : 128 691,73 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2017 du budget du service de l'eau M 49.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux finances

Sous la Présidence de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,
Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

APPROUVE

Le compte administratif 2017 du budget du service de l'eau M 49.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 DU BUDGET EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M 49, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTE A REALISER
DEPENSES	662 603,94 €	119 250,00 €
RECETTES	910 545,67 €	0 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 247 941,73 €	119 250,00 €

Soit un besoin de financement total de : - 128 691,73 €

Le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002.

L'excédent de fonctionnement disponible pour l'exercice 2017 s'élève à 675 962,91 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'affecter au compte 1068 un excédent de fonctionnement capitalisé de 0 €
- D'inscrire au budget primitif 2018 le report de l'excédent disponible, soit 675 962,91 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

ÉMET

Un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement 2017 : soit un excédent brut de clôture de 675 962,91 €.

BUDGET EAU 2018 M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,

Le budget primitif du service eau M 49 2018 s'équilibre comme suit :

- En dépenses et recettes de fonctionnement : 894 334, 91 €
- En dépenses et recettes d'investissement : 1 094 276,64 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

ADOpte

Le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 894 334,91 €
- Section d'investissement : 1 094 276,64 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2017 du budget du service de l'assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE

Le compte de gestion 2017 du budget du service de l'assainissement M 49.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2017 s'établit comme suit :

➤ Section de fonctionnement :

Recettes : 123 496,16 €

Dépenses : 23 595,99 €

Excédent de fonctionnement : 99 900,17 €

➤ Section d'investissement :
Recettes : 72 144,00 €
Dépenses : 172 338,26 €
Déficit d'investissement : 100 194,26 €

➤ Restes à réaliser :
Recettes : 0 €
Dépenses : 0 €
Solde : 0 €

➤ Déficit final d'investissement : 100 194,26 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2017 du budget du service de l'assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Sous la Présidence de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,
Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

APPROUVE

Le compte administratif 2017 du budget du service de l'assainissement M 49.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 DU BUDGET ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du 21 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M 49, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTES A REALISER
DEPENSES	172 338, 26 €	0 €
RECETTES	72 144,00 €	0 €
BESOIN DE FINANCEMENT	100 194, 26 €	0 €

En conséquence, les balances et les résultats de l'exercice 2017 laissent apparaître :

- Un besoin de financement en section investissement de : 100 194, 26 €
- Un excédent en section de fonctionnement de : 99 900,17 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'affecter au compte 1068 un excédent de fonctionnement capitalisé de 99 900,17 €
- D'inscrire au budget primitif 2018 le report de l'excédent disponible, soit 0 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

ÉMET

Un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement 2017 : soit un excédent brut de clôture de 99 900,17 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT 2018 M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 21 février 2018,

Le budget primitif du service assainissement M 49 2018 s'équilibre comme suit :

En dépenses et recettes de fonctionnement : 94 000, 00 €

En dépenses et recettes d'investissement : 268 830,17 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A la majorité avec 25 voix pour, 1 contre et 1 abstention

ADOPTE

Le budget primitif 2018 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes
comme suit :

Section de fonctionnement : 94 000, 00 €

Section d'investissement : 268 830,17 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les
Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h15.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard FABRE